

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Commune de Saint-Brice

CONCLUSIONS ET AVIS

Enquête publique conjointe, ayant pour objet la révision du Plan Local d'Urbanisme d'une part et d'une modification du périmètre des abords des monuments historiques, d'autre part de la commune de Saint-Brice



Photographie du Menhir du Parc, AEI, février 2023

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE (PDA MH)

Enquête publique, du mercredi 25 septembre 2024, 9 h 00, au lundi 28 octobre 2024 inclus, 17 heures.

Christian HANNEZO
Commissaire enquêteur
jeudi 28 novembre 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Hannezo'.

Sommaire

Chapitres	Désignation	Pages
	Page de garde	1
	Sommaire	2
1.	Rappels	3
1.1.	Objet de l'enquête	3
1.2.	Périmètre du monument historique	3
1.2.1.	Contexte législatif	3
1.2.2.	Procédure de création des PDA	4
1.2.3.	Historique et description du monument historique	5
1.2.4.	Impact sur les autorisations de travaux	5
1.2.5.	Les espaces patrimoniaux	5
1.2.5.1.	Ce rayon couvre	5
1.3.	Proposition du périmètre délimité des abords (PDA)	6
1.4.	Vues sur le monument historique	7
1.4.1	Schéma d'élaboration du PDA	7
1.4.2.	Proposition du PDA (en orange sur le plan))	8
1.4.3.	Synthèse	8
1.4.3.1.	Les enjeux pris en compte dans la définition du PDA	8
2.	Fondement de la réflexion du commissaire enquêteur	9
2.1.	Mon constat	10
2.2.	Climat général de l'enquête	10
2.3.	Conclusions générales	10
3.	Mon avis motivé	11
3.1.	Sur la forme	11
3.2.	Sur le fond	11
3.3.	Mon avis	11

1. RAPPELS

1.1. Objet de l'enquête

Enquête publique conjointe sur les dispositions du projet de révision du PLU de Saint-Brice et de modification du périmètre des abords du monument historique.

L'arrêté communal n° 2024-43 du 19 août 2024 prescrit l'enquête publique conjointe de la révision du plan local d'urbanisme et de la modification du périmètre délimité des abords du monument historique.

La délibération du conseil municipal en date du 7 juin 2021 précise que la révision du Plan Local d'Urbanisme répond aux objectifs suivants :

- Réguler le développement de l'urbanisation et la densification du village.
- Améliorer l'équilibre en termes de démographie, de logements, d'emplois et d'équipements.
- Favoriser l'attractivité du centre-village et le développement économique.
- Protéger les espaces naturels et construits, sans compromettre leur valorisation.
- Poser les bases d'un plan de déplacements et de stationnement.
- Prendre en compte les dispositions du SD-RIF approuvé le 27 décembre 2013.
- Intégrer dans le P.L.U les nouvelles dispositions du décret du 28 décembre 2015.

Le porter à la connaissance du Préfet a été adressé en Mairie le 11 avril 2022.

Le débat, mené au sein du Conseil Municipal le 30 mai 2022, a défini les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables dans le contexte de l'ordonnance n° 2015 1174 du 23 septembre 2015 :

- Axe 1 : Permettre un développement urbain maîtrisé, en accord avec les objectifs communaux.
- Axe 2 : Améliorer le cadre de vie actuel des Saint-Briçois.
- Axe 3 : Augmenter l'attractivité du territoire et diversifier le développement économique.

Les résultats de la concertation menée sur le plan local d'urbanisme ont permis d'arrêter le projet de P.L.U, avec notamment mise à disposition de documents et deux réunions publiques :

- le 1er octobre 2021, exposant le contexte et les objectifs du P.L.U,
- le 24 juin 2022, de présentation du projet de plan local d'urbanisme.

Les comptes rendus des réunions de commission relatent les différentes étapes de cette étude, et notamment celle, avec les personnes publiques associées et consultées :

- du 15 novembre 2021, de discussion avec le SMEP, puis avec la Police de l'Eau (DDT),
- du 25 novembre 2021, de discussion avec la Direction Départementale des Territoires,
- du 24 octobre 2022, discussion sur les dispositions du projet de plan local d'urbanisme,
- du 13 juin 2023, de présentation du PLU aux personnes publiques associées et consultées.

1.2. Périmètre du monument historique

1.2.1. Contexte législatif

Procédure et création des PDA (périmètre délimité des abords)

Selon le code du patrimoine (art. L.621-30), « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords ». Les abords constituent ainsi une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Lors de l'inscription ou du classement d'un monument historique, un périmètre des abords de 500 m est automatiquement généré ; ce périmètre couvre indistinctement l'ensemble du territoire situé à moins de 500 m de tout point du monument.

Le périmètre délimité des abords (PDA) se substitue au périmètre de 500 m et cerne de manière raisonnée la partie du territoire cohérente avec le ou les monuments historiques concernés, ou dont la présence participe à leur conservation ou à leur mise en valeur. Il permet d'exclure les parties dépourvues d'enjeux patrimoniaux en lien avec le monument.

1.2.2. Procédure de création des PDA

L'article L. 621-31 du code du patrimoine dispose que les PDA peuvent être créés à tout moment ou lors de l'inscription, ou du classement, d'un immeuble au titre des monuments historiques, ainsi que dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme.

Dans toutes ces situations, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme peut proposer à l'architecte des bâtiments de France (ABF) un projet de périmètre délimité des abords. Dans tous les cas également, une enquête publique est nécessaire ; à cet égard, la procédure sur le document d'urbanisme permet de mutualiser cette étape importante de consultation et de participation du public, préalable à la validation.



Photographie du Menhir du Parc, AEI, février 2023

Le périmètre délimité des abords (PDA) se substitue au périmètre de 500 m et cerne de manière raisonnée la partie du territoire cohérente avec le ou les monuments historiques concernés, ou dont la présence participe à leur conservation ou à leur mise en valeur. Il permet d'exclure les parties dépourvues d'enjeux patrimoniaux en lien avec le monument.

1.2.3. Historique et description

Mentionnée pour la première fois en 1176, Saint-Brice s'est développée dans le sillage de Provins. Au XIIe et XIIIe siècle, cette cité forte champenoise aux portes du domaine royal a connu un développement spectaculaire grâce à ses foires qui drainent les marchandises de toute l'Europe. Sur le plateau briard, grenier à blé de Champagne, les cultures conquièrent tout l'espace grâce à de nombreux écarts et hameaux. C'est de cela que témoigne l'occupation du sol de Saint-Brice.

Toutefois, la présence d'un monument historique datant du Néolithique atteste la présence humaine bien avant la formation du village.

Le menhir néolithique est signalé en 1864 par V PLESSIER. Son authenticité fit débat avant d'être inscrit au titre des monuments historiques en 1945. Il s'agit aujourd'hui d'un vestige de menhir, brisé. Un forage a montré que des dalles plates le calent et qu'il mesurait environ 4,20 m. il marquait une source appelée « Fontaine Saint-Brice », connue pour délier la langue des enfants. Il est constitué de nos jours, d'une dalle en meulière d'une hauteur d'environ 1,50 m, large de 2,50 m et épaisse de 0,50 m.

1.2.4. Impact sur les autorisations de travaux

Dans le périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique. Les travaux situés hors du champ de visibilité d'un monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF ; ce dernier peut cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté.

Dans les PDA / périmètres délimités des abords de monuments historiques, le critère de covisibilité ne s'applique pas : tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords, sont soumis à l'accord de l'ABF, lequel étend sa vigilance sur les abords eux-mêmes par-delà la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques.

1.2.5. Les espaces patrimoniaux

Le Menhir du Parc est inscrit au titre des Monuments Historiques depuis le 16 mars 1945. Cette protection génère automatiquement un périmètre de protection de 500m.

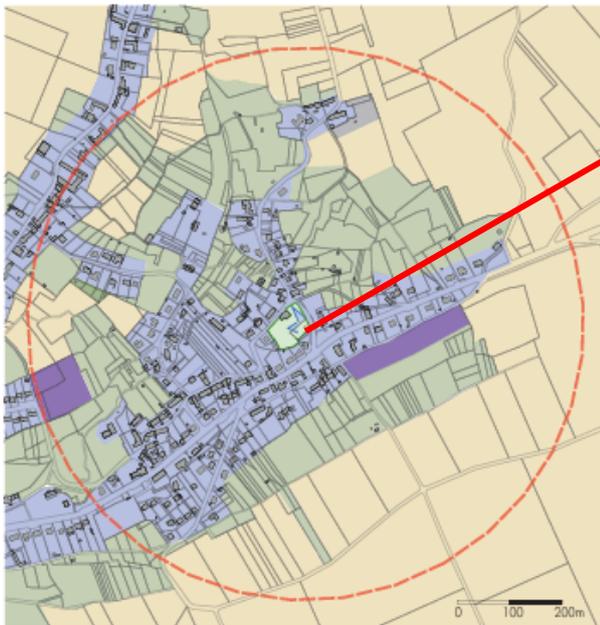
1.2.5.1. Ce rayon couvre :

- L'urbanisation pavillonnaire et récente le long de l'avenue Patton, menant au centre-ville,
- Le lotissement le long des coteaux au nord du menhir
- À proximité un terrain de sport,
- Des terres agraires au sud de l'avenue Patton ainsi que des zones boisées et naturelles en périphérie des 500m.

Rayon des 500 m



1.3. Proposition du Périmètre Délimité des Abords



Zone du futur PDA

BIEN À PRENDRE EN COMPTE DANS LA DÉFINITION DU PDA

- > Préserver les abords directs du menhir
- > Veiller à une évolution harmonieuse du bâti existant et avoisinant le monument historique :
 - veiller à l'intégration paysagère des constructions nouvelles, notamment dans les zones urbaines en construction
 - éviter les impacts visuels trop marqués par le choix des couleurs lors des travaux de façades notamment sur le ravalement des lotissements pavillonnaires se développant sur les coteaux
 - Veiller à préserver la place du végétal dans les jardins, notamment par les haies de clôtures des jardins de l'avenue Fafos
- > Assurer une cohérence des limites des PDA avec le zonage du PLU, mais également les masques visuels des boisements périphériques

	Périmètres actuels des abords		Monument Historique		Zone urbanisée
	Vies et perspectives		Zone naturelle		Zone agricole
	Parties non bâties qui participent à la mise en valeur des monuments		Zone à urbaniser		

1.4. Vues sur le monument



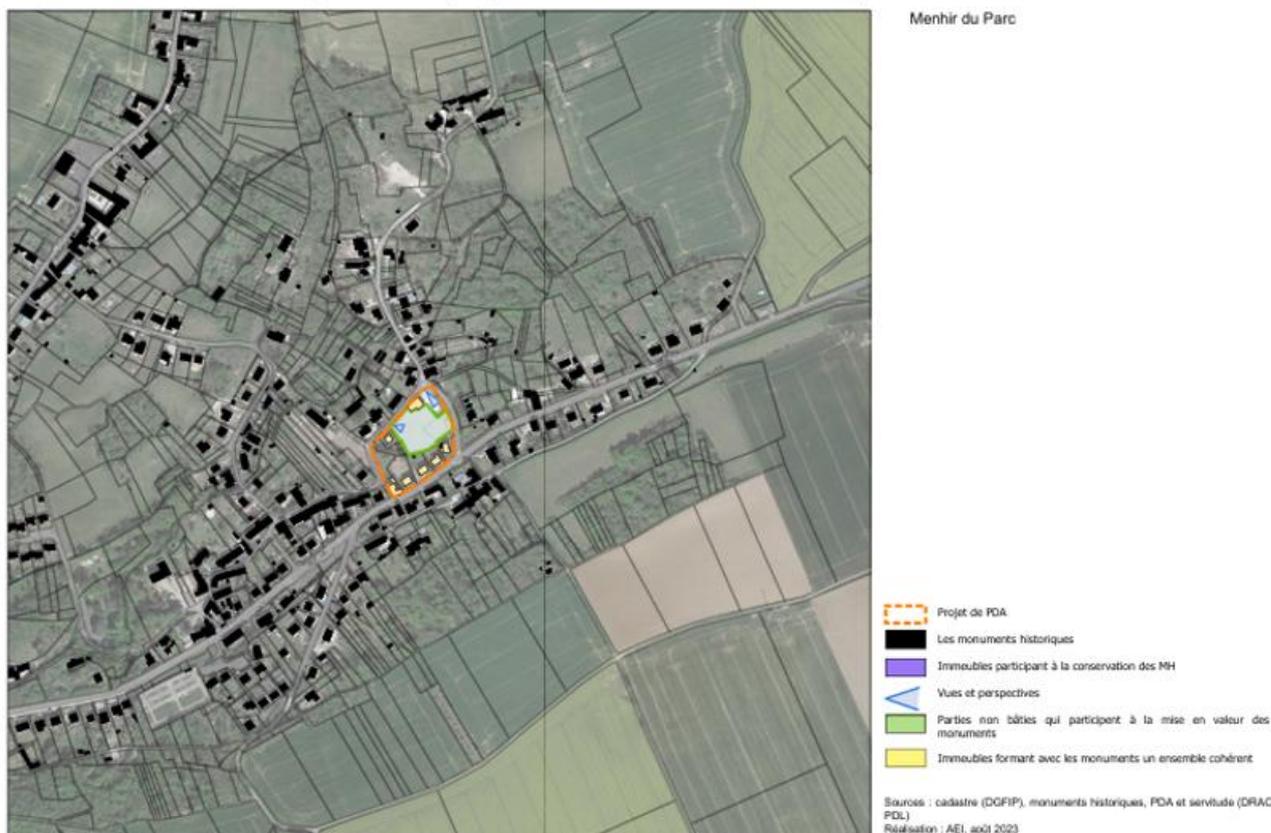
1.4.1. Schéma d'élaboration du PDA



1.4.2. Proposition du PDA (en orange sur le plan)

PDA 11- Saint-Brice (77), proposition pour le périmètre délimité des abords

Annexe 4 - Carte des immeubles et espaces non bâtis participant à la mise en valeur du monument historique



Ce nouveau plan de PDA remplacera celui des 500 m circulaire autour du monument historique

1.4.3. Synthèse

Le PDA proposé ci-dessus regroupe les qualités suivantes :

- Pas de visibilité lointaine (petit monument historique, en contrebas de la voirie)
- Une vue dégagée sur le cœur d'îlot, vide, (terrain de sport, et la maison point n°2)
- Visibilité relative sur la partie ouest du monument historique mais totalement enfoui sur la partie est et sud.
- Pas d'émergence, les maisons s'implantent le long de la topographie naturelle du site.
- Le monument s'implante en fond de vallée ce qui ne favorise pas sa visibilité.

1.4.3.1. Les enjeux pris en compte dans la définition du PDA

- Préserver les abords directs du PDA.
- Veiller à une évolution harmonieuse du bâti existant et avoisinant le monument historique.
 - o Veiller à l'intégration paysagère des constructions nouvelles notamment dans les zones urbaines en construction

- Éviter les impacts visuels trop marqué par le choix des couleurs lors des travaux de façades notamment sur le ravalement des lotissement pavillonnaires se développant sur les côteaux.
- Veiller à préserver la place du végétal dans les jardins, notamment par les haies de clôtures des jardins de l'avenue Patton.
- Assurer une cohérence des limites du PDA avec le zonage du PLU, mais également les masques visuels des boisements périphériques.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le public ne s'est pas manifesté pour la création de ce PDA, qui apporte à la commune plus de souplesse dans la zone qui jusqu'à présent appliquait la règle des 500 m en circulaire autour du monument historique.

2. FONDEMENT DE LA REFLEXION du commissaire enquêteur

2.1. MON CONSTAT

Le déroulement régulier de l'enquête conjointe en ce qui concerne : La production du dossier et ses annexes, un dossier « papier » était mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en Mairie de Saint-Brice, de plus ce dossier était consultable sur le site internet, comme mentionné sur l'Arrêté : <https://saint-brice77.fr/fr>

J'ai pu constater la publicité faite de l'enquête dans les journaux (copies en annexe du Procès-Verbal de synthèse), l'affichage communal,

Pendant toute la durée de l'enquête le public pouvait consigner ses observations : Sur un registre papier dûment ouvert à cet effet côté et paraphé par mes soins, pendant les heures d'ouverture de la mairie et lors de mes permanences. Par courrier à mon attention au siège de l'enquête mairie de Saint-Brice, 1 rue pasteur 77160 Saint-Brice et par courriel à : <https://saint-brice77.fr/fr>

A l'issue de l'enquête j'ai clôturé le registre papier.

J'ai rencontré dans les huit jours qui ont suivi la fin de l'enquête le maître d'œuvre et lui ai remis les observations écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse, joint en annexe au rapport de l'enquête.

Le public a pu être accueilli dans de bonnes conditions y compris pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Tout au long de l'enquête les espaces réservés au public sont restés identiques et n'ont pas suscité de remarque particulière.

En conséquence :

Je soussigné Christian HANNEZO, en ma qualité de Commissaire Enquêteur, certifie :

- Avoir pris connaissance du projet dans son ensemble, et ai constaté que le dossier était conforme à la réglementation ;
- Avoir procédé aux consultations nécessaires à une bonne connaissance des éléments du dossier d'enquête publique ;

- Avoir vérifié la présence de l'avis d'information au public avant le début et pendant le déroulement de l'enquête sur les panneaux d'affichage de la commune ;
- Avoir vérifié l'exactitude des parutions dans la presse régionale diffusée dans le département et dans les délais impartis de l'avis d'enquête conformément à la législation en vigueur. (Copies des avis en annexes du Procès-verbal de synthèse) ;
- Avoir assuré 3 permanences dans les locaux de la mairie de Saint-Brice ;
- Avoir vérifié, lors de chacune des permanences, la présence effective et permanente du registre d'enquête, paraphé par mes soins. Le registre était tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, et ce durant 33 jours ;
- Avoir vérifié, lors de chacune des permanences, la présence effective des différentes pièces constitutives du dossier soumis à l'enquête ;
- Avoir vérifié régulièrement que les dossiers numériques du dossier d'enquête étaient téléchargeables sur le site proposé dans l'arrêté d'enquête.
- Avoir vérifié régulièrement le bon fonctionnement de l'adresse électronique mise en place pour la mise à disposition du dossier,
- Avoir constaté que chacun avait eu la possibilité de s'exprimer librement, en étant informé,
- Avoir été présent dans les locaux de la mairie de Saint-Brice le jour de la clôture de l'enquête, le lundi 28 octobre à 17h00 ; avoir clos, à l'expiration du délai d'enquête, les registres à 17h00,
- Avoir obtenu des réponses du maître d'œuvre aux questions posées durant l'enquête de manière à me permettre de rédiger mon rapport.
- Avoir rédigé un procès-verbal de synthèse des observations déposées par le public que j'ai remis physiquement sous forme papier et électronique à M Bernard LANGLET maire de la commune de Saint-Brice le 06 novembre 2024 ;
- Avoir reçu le jeudi 26 novembre 2024 de la part de la mairie de Saint-Brice, un mémoire en réponse au PV de synthèse.
- Avoir rédigé le présent rapport en toute indépendance et toute objectivité.
- Avoir adressé l'ensemble de mon rapport accompagné d'avis motivés :
 - o A la mairie de Saint-Brice
 - o Au Tribunal Administratif de Melun

2.2 CLIMAT GENERAL DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, au niveau de la préparation avec les services de la mairie de Saint-Brice.

La concertation avec la municipalité de Saint-Brice dans la préparation de l'enquête et notamment les détails d'organisation de l'arrêté d'enquête s'est déroulée en toute cordialité.

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté d'enquête.

La participation du public a été inexistante en ce qui concerne la partie PDA de l'enquête conjointe à la révision du PLU.

2.3. Conclusions générales

A l'issue de cette enquête, compte tenu de son déroulement et des conclusions ci-dessus, je considère que le projet d'intégration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) d'un monument historique permet de redessiner le périmètre de protection du monument historique.

Le périmètre délimité des abords (PDA) se substitue au périmètre de 500 m et cerne de manière raisonnée la partie du territoire cohérente avec le monument historique concerné.

Les enjeux suivants sont pris en compte dans la définition du PDA

- Préservation des abords directs du PDA.
- Garantir une évolution harmonieuse du bâti existant et avoisinant le monument historique.
- Intégration paysagère des constructions nouvelles notamment dans les zones urbaines en construction en :
 - o Evitant les impacts visuels trop marqués par le choix des couleurs lors des travaux de façades notamment sur le ravalement des lotissement pavillonnaires se développant sur les côteaux.
 - o Préservation de la place du végétal dans les jardins, notamment par les haies de clôtures des jardins de l'avenue Patton.
- Assurer une cohérence des limites du PDA avec le zonage du PLU, mais également les masques visuels des boisements périphériques.

3. Mon avis motivé

3.1. Sur la forme :

J'ai commenté au responsable du projet l'absence de commentaire et d'observation sur le sujet du PDA. Les avis des PPA (Personnes Publiques Associées) ne concernent que la révision du PLU de l'enquête conjointe.

L'intégration d'un PDA dans le PLU permet de ne plus tenir compte du périmètre systématique des 500 m pour tout projet de construction mais seulement du périmètre délimité proposé par le projet.

3.2. Sur le fond :

Il en ressort au final, que le projet d'intégration du PDA dans le PLU de la commune de Saint-Brice constitue un allègement des procédures dans l'ex zone des 500 m qui s'appliquaient jusqu'alors.

Compte tenu de la prise en compte des enjeux dans la définition du projet et de l'avis des bâtiments de France qui précise qu'une fois la décision prise et validée en conseil municipal, les projets PLU et PDA issus de cette enquête conjointe n'appelle pas d'observation particulière.

3.3. Mon avis

Je délivre **un avis favorable** à la création du Périmètre Délimité des Abords du monument historique, Assorti d'une recommandation.

R1 : Compte tenu des règles particulières qui désormais s'appliqueront uniquement dans le PDA, mettre en place dans le PLU la procédure à appliquer pour toute demande de travaux dans cette zone.

Christian HANNEZO
Commissaire enquêteur
26 novembre 2024

